



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. 02/289.76.11  
Fax 02/289.76.09

# Communiqué de presse

19 novembre 2010

## ***La Cour constitutionnelle confirme l'autonomie de la CREG, ce qui contribue à renforcer ses compétences au bénéfice du consommateur***

Dans un arrêt rendu ce 18 novembre, la Cour constitutionnelle confirme que la CREG est une autorité administrative indépendante qui dispose d'une large autonomie. Cette autonomie n'est pas compatible avec la soumission de la CREG à un contrôle hiérarchique ou à une tutelle administrative.

La Cour souligne que la CREG a été instituée dans le but d'accomplir certaines missions que le législateur souhaitait soustraire à l'autorité du Gouvernement fédéral. Elle considère que le fait que la CREG exerce ses missions avec un degré élevé d'autonomie découle des exigences du droit européen et n'est pas contraire à la Constitution belge.

L'arrêt est intervenu dans le cadre d'une question préjudicielle qui lui a été posée par le Conseil d'Etat, à la suite du recours d'un gestionnaire du réseau de distribution contre une décision de la CREG.

Il conforte les compétences de la CREG, au bénéfice des consommateurs d'électricité et de gaz. Il constitue un élément important de la jurisprudence, notamment par rapport aux recours introduits à l'encontre des décisions de la CREG devant la Cour d'appel de Bruxelles, laquelle interprète souvent les compétences du régulateur de manière fort restrictive.

L'arrêt devrait en outre avoir des conséquences sur le contrôle des tarifs de transport et de distribution d'électricité et gaz naturel. Ces tarifs d'utilisation des réseaux représentent aujourd'hui environ un tiers de la facture d'électricité et de gaz d'un client résidentiel.

Selon les directives européennes, le régulateur national est chargé de fixer ou d'approuver ces tarifs, ou au moins les méthodologies utilisées pour les calculer. Or, lorsque la législation belge relative aux tarifs d'utilisation des réseaux de distribution a été revue en 2008, les propositions d'arrêtés royaux établies par la CREG pour déterminer ces tarifs ont été modifiés par le pouvoir exécutif et législatif, en dépit de la législation européenne. Ces modifications ont entraîné, pour la plupart des consommateurs, une augmentation sensible des tarifs de distribution d'électricité et de gaz.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle rappelle l'indépendance dont doit bénéficier le régulateur, notamment dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> directive électricité qui, à l'instar de la 3<sup>ème</sup> directive gaz, doit être transposée en droit belge pour le 3 mars 2011. La CREG demande dès lors au législateur que cette transposition se fasse dans le strict respect du droit européen, tel que rappelé par la Cour constitutionnelle. L'indépendance du régulateur constitue en effet une condition indispensable à l'exercice de ses missions légales, spécialement en ce qui concerne le contrôle du niveau des tarifs de réseau.

Plus de renseignements pour la presse :

Laurent JACQUET, Porte-parole, tél. : 02/289.76.90, gsm : 0497/52.77.62

La CREG est le régulateur fédéral des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique. Outre sa mission de conseil auprès des autorités publiques, la CREG est notamment chargée de surveiller la transparence et la concurrence sur les marchés de l'électricité et du gaz, de veiller à ce que la situation des marchés vise l'intérêt général et cadre avec la politique énergétique globale, ainsi que de veiller aux intérêts essentiels du consommateur.

CREG      rue de l'Industrie 26-38      1040 Bruxelles      Tél. 02/289.76.11      Fax 02/289.76.99      [www.creg.be](http://www.creg.be)